

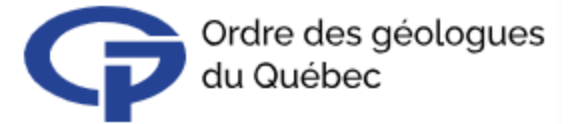


Ordre des géologues
du Québec

Programme de surveillance générale (PSG) 2025-2026

Par le Comité d'inspection professionnelle de l'OGQ et
Mélanie Bathalon, géo. Inspectrice

L'inspection professionnelle à l'OGQ



Tel que l'exige le Code des professions (art 112), l'Ordre des géologues du Québec, (OGQ) par son Comité d'inspection professionnelle (CIP), voit à la vérification générale des compétences des géologues. L'inspection professionnelle des membres de l'OGQ est encadrée par le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec.

L'inspection professionnelle en plus d'évaluer l'exercice professionnel de par son caractère éducatif permet à ses membres d'améliorer leur pratique dans le respect des normes de la profession, selon les principes directeurs suivants:

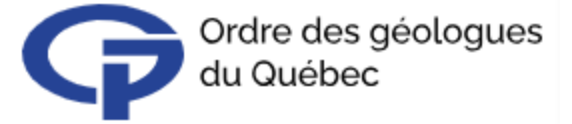
- Prévention des risques de préjudice par la détection des problèmes de compétences et d'intégrité;
- Évaluation de l'exercice professionnel;
- Maintien de la compétence;
- Soutien à l'amélioration continue de l'exercice professionnel.

Bien que cet exercice puisse générer du stress pour la personne inspectée, il s'agit surtout d'une occasion de faire le point sur la pratique professionnelle afin d'assurer au public des services de qualité.

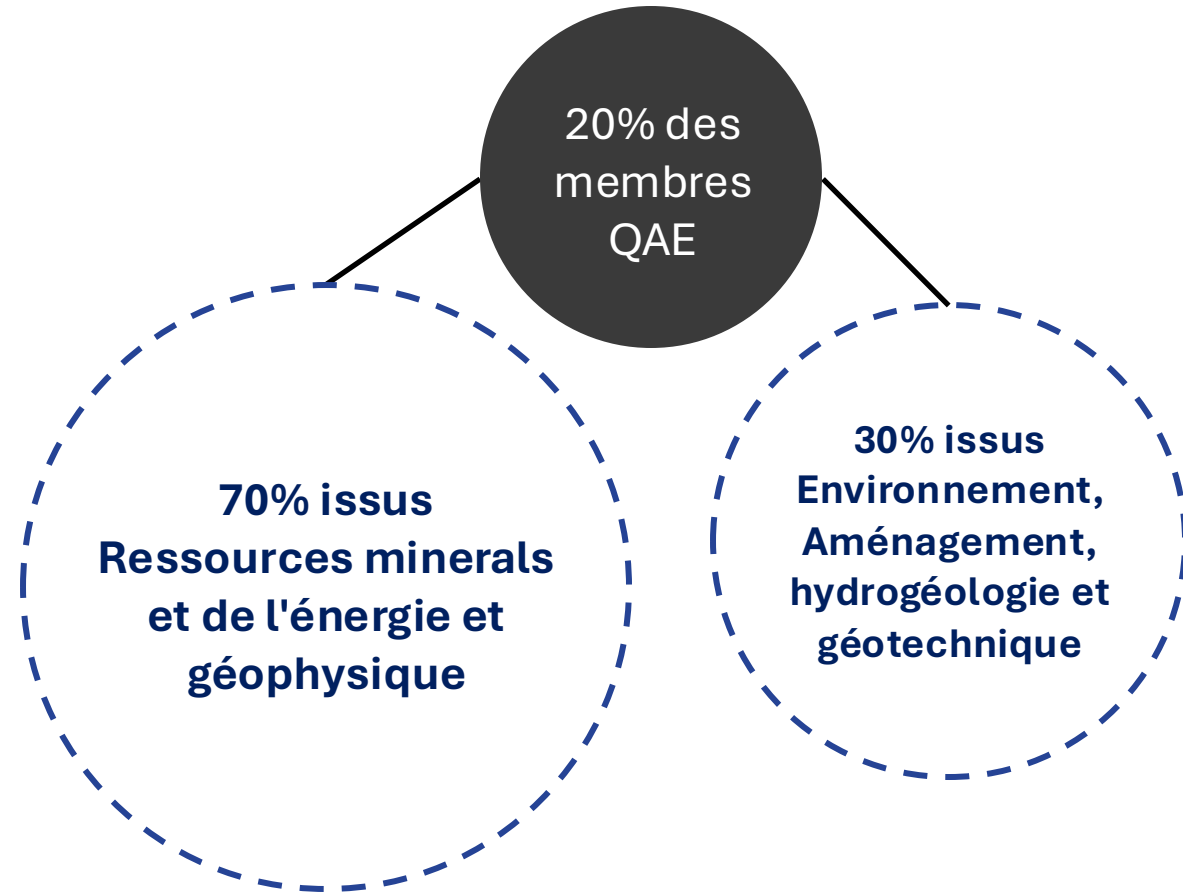
L'inspection professionnelle traitera de la pratique professionnelle plus particulièrement en lien avec les dossiers, livres, registres, avis et rapports produits par les géologues.

Qui sera inspecté en 2025-2026 ?

La sélection des membres inspectés sera déterminée selon les orientations émises par le CA de décembre 2024 pour le CIP



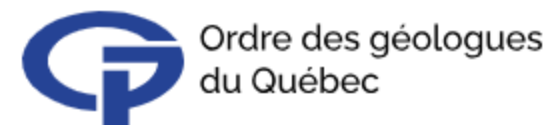
- 1 **20 %** des membres sélectionnés reçoivent un questionnaire d'auto-évaluation (QAE)
- 2 **70 %** des envois de QAE seront acheminés aux membres du domaine des Ressources minérales et de l'énergie et de la géophysique
- 3 **30 %** des envois de QAE seront acheminés aux membres du domaine de l'Environnement, de l'aménagement, de l'hydrogéologie et de la géotechnique
- 4 De chacun des 2 domaines, les membres inspectés seront choisis selon les critères suivants :
 - 10 % aléatoire
 - 30 % ayant moins de 5 ans d'expérience
 - 40 % ayant plus de 15 ans d'expérience
 - 20 % n'ayant pas été inspectés dans les 8 dernières années



Principales étapes de l'inspection professionnelle



Préparation pour répondre au questionnaire d'auto-évaluation (QAE)



Tous les membres de l'OGQ peuvent être inspectés. L'inspection professionnelle est une opportunité d'améliorer sa pratique et de cibler les compétences à développer ou améliorer, tout en servant la mission primaire des ordres professionnels qui est la protection du public.

Les membres inspectés par questionnaire d'auto-évaluation, soit 20% des membres inscrits au Tableau, sont invités à se référer aux Lois et Règlements qui encadrent la profession lorsqu'ils.elles répondent au QAE. La complétion du questionnaire devrait prendre environ 2 heures.

Chaque domaine de pratique aura son QAE soit :

- Ressources minérales, de l'énergie et de la géophysique
- Environnement, aménagement, hydrogéologie et géotechnique

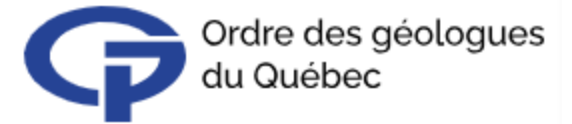
Afin de faciliter le processus de recherche d'informations légales et de mettre à jour vos connaissances sur les Lois & Règlements encadrant la profession, il est conseillé aux membres de l'OGQ de réviser ces Lois et Règlements. Les Normes, Codes et Politiques spécifiques à votre domaine devront aussi être passés en revue. À la fin de cette présentation une liste non exhaustive de Lois et Règlements et Politiques est fournie aux membres inspectés.

Les QAE seront rendus disponibles par un lien envoyé aux 20% des membres inspectés. Les inspectés doivent fournir leur Curriculum vitae à jour pour compléter l'inspection.

Malheureusement, la plateforme du QAE ne permet pas actuellement aux utilisateurs de sauvegarder leurs réponses et de reprendre le formulaire plus tard.

Une fois que vous commencez à remplir un formulaire, vous devez le compléter en une seule session.

Évaluation des réponses au QAE par une matrice de confiance en les compétences



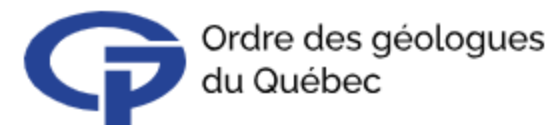
La matrice de confiance en les compétences explique comment les réponses seront associées à un pointage.

- Une compétence importante, si elle n'est pas maîtrisée, est considérée comme un risque faible donc un niveau de confiance modérée en la compétence des membres inspectés
- Une compétence critique, si elle n'est pas maîtrisée, peut engendrer des risques plus importants donc un niveau de confiance plus faible en la compétence des membres inspectés
- Une compétence importante ou critique dont la réponse est bonne, ne démontre pas de manquement donc une confiance en les compétences

Matrice de confiance en les compétences

	Compétence importante	Compétence Critique
Aucun manquement (bonne réponse)	Confiance Élevée = 0	Confiance Élevée = 0
Manquement mineur (mauvaise réponse)	Confiance modérée = 1	Confiance modérée = 1
Manquement majeur (mauvaise réponse)	Confiance modérée = 1	Confiance faible = 2

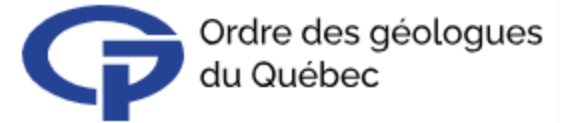
Définition des risques selon l'Office des professions



Le Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle par l'Office des professions du Québec, 2022 définit les risques inhérents aux professionnels dans leur pratique. Le CIP se servira de cet outil comme complément à la matrice de confiance en les compétences afin d'évaluer des facteurs de risque qui augmentent la probabilité de produire des effets négatifs pour le public lors de l'exercice de la profession.

Domaine de pratique	Nouveau membre de l'OGQ	Région de pratique
Contexte de pratique (solo, isolement, avec ou sans supervision)	Nouvelles règles, normes ou actes professionnels	Statut d'emploi
Expérience du professionnel	Fréquence entre inspections	Changement de domaine de pratique
Réinscription au tableau	Qualité du dossier professionnel du membre (admission, discipline, inspection précédente, formation continue, assurance responsabilité, paiement cotisation...)	Type de clientèle (vulnérable, ...)

Préparation de l'inspection en visioconférence et en personne

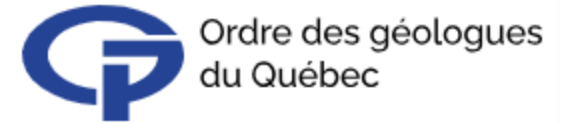


Le CIP et l'inspectrice feront la sélection des 2% des membres au Tableau qui seront inspectés en visioconférence. La sélection sera faite selon la confiance en les compétences et la gestion des risques compilés des QAE, comme expliqué plus haut.

Le même processus se répètera pour cibler les 1% des membres qui seront visités pour l'inspection.

- L'inspection en virtuel sera annoncée au minimum 21 jours à l'avance par l'inspectrice. Une date sera entendue entre le membre inspecté et l'inspectrice.
- L'inspection portera sur 3 projets que le membre aura annoncé au préalable
- Lors des inspections en visioconférence et en personne, de tels documents peuvent être demandés par l'inspectrice :
 - Rapports, offre de service, contrat client et addenda, dossier client, facturation, calibration d'outils, utilisation du sceau, cartes et plans, rapports de sondage, calculs, méthode d'archivage documentaire

Recommandations du CIP au membre et au CA



Les rapports d'inspection anonymisés seront transmis au CIP par l'inspectrice. Après compilation de la confiance en les compétences et de la gestion du risque, le CIP via l'inspectrice avisera le/la membre inspecté.e par QAE, par visioconférence ou en personne, et peut recommander les interventions suivantes :

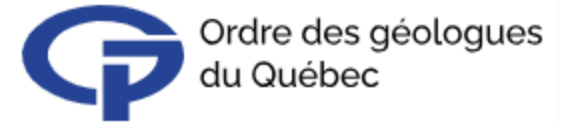
- La pratique du/de la géologue est jugée conforme aux normes, et c'est la fin de l'inspection.
- La pratique du/de la géologue est jugée conforme aux normes, et le cas échéant le CIP se limite à demander au membre inspecté de donner suite à des suggestions formulées par le CIP.

Toutefois, le CIP peut, pour un motif qu'il indique, recommander au CA de l'Ordre d'obliger un membre inspecté à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 du Code des Professions.

Le cas échéant, le CIP peut de plus recommander au CA de limiter ou de suspendre le droit d'exercice des activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées. Toutefois dans ce cas le CIP se doit alors :

- D'informer le membre de l'intention du CIP de recommander ces mesures au CA;
- De donner l'opportunité au membre inspecté d'être entendu auprès du CIP avant que le CIP transmette le dossier au CA.
- À la suite des représentations du membre le CIP fait ses recommandations au CA.
- Une fois le dossier du membre transmis au CA, celui-ci devient la responsabilité du CA qui devra appliquer les mêmes opportunités d'être entendu auprès du CA avant de prendre une décision finale sur en lien avec les recommandations du CIP.

Inspection ou Enquête particulière



Généralement une visite particulière est menée par l'inspectrice de l'OGQ qui peut être accompagnée d'un.e membre du CIP ou d'un.e expert technique désigné par le CIP.

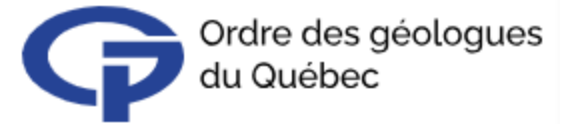
Une enquête particulière peut être initiée par le CIP à la suite d'observations de lacunes majeures dans la pratique observées par le PSG.

Le CIP peut recevoir une plainte (du public, de géologues ou d'autres professionnels), concernant la compétence d'un membre. À la vue des éléments apportés, le CIP peut décider de faire une enquête particulière.

Visite ou l'inspection de suivi

La visite ou l'inspection de suivi impose l'OGQ à demander de corriger des lacunes importantes suivant une visite régulière ou particulière. Cette visite se concentre principalement sur les correctifs demandés.

Inspection professionnelle : Obligation déontologique



À moins de raisons valables (des raisons de santé ou un départ à la retraite), **l'inspection professionnelle est obligatoire.**

À défaut d'entente avec la responsable de l'inspection professionnelle afin de convenir d'un report, la.le géologue convoqué.e est tenu.e à se soumettre au processus.

Si la.le géologue néglige de se soumettre à une inspection ou rend volontairement impossible sa tenue, le Syndic de l'Ordre est immédiatement informé.

À défaut de se conformer, le.la géologue pourrait faire l'objet d'une plainte disciplinaire pour entrave (art. 13 du Règlement sur le CIP de l'Ordre des géologues du Québec, art. 114 du Code des professions).

Temps de formation continue alloué par l'OGQ pour l'inspection professionnelle

Les membres inspectés seront invités à inscrire le temps passé à l'inspection professionnelle contre de la formation continue à l'OGQ comme suit :

2 heures de formation continue pour répondre au questionnaire d'auto-évaluation

Lois et règlements issus du Code Civil du Québec encadrant la pratique de la géologie

Chapitre 26, Code des professions

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>

Chapitre G-1.01 - Loi sur les géologues

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/g-1.01>

Chapitre 11, Charte de la langue française

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-11>

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c 25

<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/loisa/lq-2021-c-25/derniere/lq-2021-c-25.html#:~:text=La%20loi%20octroie%20des%20droits,renseignement%20par%20un%20moyen%20technologique>

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues, G-1.01, r. 0.1

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%200.1%20/>

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec, G-1.01, r. 2

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%202%20/>

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec, Chapitre G-1.01, r. 2.1

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%202.1%20/>

Code de déontologie des géologues, G-1.01, r. 2.2

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%202.2%20/>

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec G-1.01, r. 3

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%203%20/>

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec G-1.01, r. 3.001.01

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%203.001.01%20/>

Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue G-1.01, r. 3.001.1

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%203.001.1%20/>

Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues G-1.01, r. 3.01

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%203.01%20/>

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis G-1.01, r. 3.1

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%203.1%20/>

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des géologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration G-1.01, r. 3.2

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%203.2%20/>

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues G-1.01, r. 4

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%204%20/>

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement G-1.01, r. 4.1

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/G-1.01,%20r.%204.1%20/>

Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice G-1.01, r. 4.2

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/G-1.01,%20r.%204.2%20/>

Notes préparatoires à l'examen professionnel

<https://ogq.qc.ca/lexamen-professionnel/>

Directives pour l'authentification de documents par les géologues